

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS929

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, rapporteure et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 27

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« 1° Aux première et seconde phrases du premier alinéa, après le mot : « fait », sont insérés les mots : « de créer ou de produire ou » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à sanctionner la seule création de contenu à caractère sexuel réalisé sans le consentement de la personne qui y est impliquée ou reproduite.